



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT "RUE DU STADE"
COMMUNE DE BLOTZHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 1 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 janvier 2019, présenté par IMMOPRO, représenté par Monsieur VLYM Arnaud, enregistré sous le n° 68-2019-00009 et relatif au rejet d'eaux pluviales du lotissement "Rue du Stade" ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration accordé au pétitionnaire le 18 février 2019 ;

VU les observations de l'agence de santé du Grand Est en date du 25 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques adressé pour observations au pétitionnaire le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre de protection des captages publics exploités et utilisés par le SDE de Saint-Louis et environs pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT de ce fait, que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à IMMOPRO, représenté par Monsieur VLYM Arnaud, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le rejet des eaux pluviales du lotissement "Rue du Stade"

situé sur la commune de BLOTZHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

1.1 Précautions à prendre avant le début des travaux :

- * informer le maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter prévues à l'article 1.2. ;
- * informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter prévues à l'article 1.2. ;
- * consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

1.2. Précautions à prendre pendant la phase de travaux :

- * ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules...)

* stocker les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburant ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux soit en dehors du périmètre de protection éloigné soit sur des fosses de rétention adaptées ;

*protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;

*récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;

*stocker les déchets dans des bennes étanches ;

*remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier) ;

*prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;

Ces mesures ne sont pas exhaustives et le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution.

1.3. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix BP 51038 67070 STRASBOURG cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BLOTZHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Le maire de BLOTZHEIM, Le directeur de l'agence régionale de santé Grand-Est et Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Colmar, le

Pour le Préfet du HAUT-RHIN 

Le chef du service environnement
eau et espaces naturels


Pierre SCHERRER